



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 10 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du MOUTARET, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr GUILLUY Alain, Maire

Étaient présents :

MM GUILLUY Alain, MONTMAYEUR Roger, GRAMBIN Marc, BORJA Jean-Charles, DUPELOUX DESGRANGES Etienne, FORVEILLE Jacqueline, MARAIS Sarah, REYNOUD Christiane, MME RENAUD Hortense,

Excusé : M DETTOMA Nicolas,

Pouvoirs :

Secrétaire de Séance : Monsieur Marc GRAMBIN

* Nombre de Conseillers Municipaux	: 10
* Nombre de Conseillers Municipaux Présents	: 9
* Nombre de Pouvoirs	: 0
* Nombre d'Absents ou Excusés	: 0

Ordre du Jour :

- Approbation du PV du 16 Décembre 2025
- Délibération : Mandat au CDG 38 pour la consultation de prestataires pour divers contrats groupe
- Délibération : Demande de subventions pour les travaux de restructuration de la voirie route des Teppes et rue du Bessard
- Délibération : Demande de subvention de l'association ADSM 38
- Délibération : Vote des taxes pour 2025
- Présentation de l'application Panneau Pocket
- Délibération : demande de subvention de l'ANACR
- Demande d'Adhésion à l'ADABEL

- Procédure contentieuse : décision du 10 Février 2025 du Tribunal administratif de Grenoble concernant la requête en annulation de l'arrêté du maire du 10/12/2021 introduite par l'indivision Perroux
- Présentation de l'application Panneau Pocket
- Informations diverses : loi de finances pour 2025, ZAN, PLH, dossier défense incendie.
- Information sur les travaux de la Halle, phase 2
- Projets de travaux pour 2025
- Questions diverses

Date de convocation : 5 mars 2025

Date d'affichage : 17 mars 2025

Monsieur Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la Séance du 16 décembre 2024 qui est approuvé **à l'unanimité. Délibération 03/2025/001.**

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

03/2025/002 - Délibération : Mandat au CDG 38 pour la consultation de prestataires pour divers contrats groupe

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

Une convention proposant des titre restaurant en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel se terminera le 31 décembre 2025),

Une convention de mutuelle santé assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2025),

Un contrat groupe d'assurance statutaire, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2026).

Et, enfin, une convention de prévoyance garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce contrat vient d'être renouvelé, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2026.

Aussi, afin d'offrir aux communes la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur

demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention, décide de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- Les titres restaurant,
- 2- La mutuelle santé,
- 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

03/2025/003 - Délibération : Demande de subventions pour les travaux de restructuration de la voirie route du Haut Freydon

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commission travaux a listé les travaux de restructuration de la voirie communale qu'il y a lieu de réaliser le plus rapidement possible.

Ainsi, il a été acté de prioriser les travaux de restructuration de la voirie d'une partie de la rue des Teppes (secteur Le village) et rue du Bessard (secteur hameau de Freydon).

Le montant de ces travaux est estimé à 97 000 € HT comprenant :

Travaux de voirie : 88 822€

Maitrise d'œuvre : 8 178 €

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de programmer cette phase de travaux pour le dernier trimestre 2025 et de solliciter des subventions au taux le plus élevé possible, auprès du Département 38 (Maison du Territoire Le Grésivaudan), de la Communauté de Communes Le Grésivaudan au titre du fonds de concours aux petites communes, de l'Etat au titre de la DETR ou DSIL, à la Région A.R.A ainsi qu'auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 9 voix pour, contre et zéro abstention :

- *Autorise le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département 38 (Maison du Territoire Le Grésivaudan), de la Communauté de Communes Le Grésivaudan au titre du fonds de concours aux petites communes, ainsi qu'auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution.*
- *Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, et signer les mandats correspondants.*

03/2025/004 - Délibération : Demande de subvention de l'association ADSM 38

L'association « ADSM 38 », dont le siège est à Les Éparres (Isère) est une association départementale des Secrétaires Générales de Mairie afin de partager, échanger avec les institutions, collectivités et autres, les problématiques rencontrées au quotidien, tout en apportant les solutions et les possibilités d'avancées ensemble.

Dans le cadre de ses objectifs et de ses actions futures, notamment la mise en place d'un forum d'échanges, d'une veille juridique, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière.

A l'appui de cette demande en date du 27 janvier 2025, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte des informations sur l'association, l'objet de la demande et le PV de l'Assemblée Générale.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt pour le secrétariat de Mairie, il est proposé :

- d'accorder à l'association " ADSM 38 " une subvention de 50 euros.
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention, décide :

- ***d'accorder à l'association " ADSM 38 " une subvention de 50 euros.***
- ***d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.***

03/2025/005- Délibération : Vote des taxes pour 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Compte tenu des bases d'imposition revalorisées de + 1.70%, et de la baisse des dotations de l'Etat, pour permettre un produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2025, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de 1% comme suit)

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 8 voix pour, zéro contre et une abstention,

➤ ***DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :***

	<i>Taux 2025</i>
<i>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties</i>	<i>36.16 %</i>
<i>Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties</i>	<i>41.45%</i>
<i>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale</i>	<i>9.72 %</i>

- *CHARGE Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

**03/2025/006 - Présentation de l'application Panneau Pocket et délibération :
Abonnement à cette application**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'application Panneau Pocket. Cette application permet de prévenir les habitants de Le Moutaret des problèmes dans un temps rapide et toutes autres communications de la commune. Nos moyens de communication actuellement sont le courrier, la distribution de plis dans les boîtes aux lettres et les messages envoyés par Monsieur Le Maire par messagerie électronique. Panneau Pocket viendra donc renforcer la communication auprès de nos administrés. Donc dans un souci de communication Panneau Pocket est un outil indispensable.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 8 voix pour, zéro voix contre et une abstention, d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Adhérer à Panneau Pocket au prix de 130,00 € T.T.C.*
- Signer tous documents nécessaires à ce dossier.*
- Prévoir la dépense au budget*

03/2025/007- Délibération : demande de subvention de l'ANACR

L'association " ANACR " (Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance) a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 50 euros.

A l'appui de cette demande en date du 6 mars 2025, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte des informations sur l'association, sur la réalisation effective et conforme d'un programme de commémoration de la disparition de Robert CAZAN sur la RD 9, sur les ressources propres de l'association, ainsi que sur leurs objectifs futurs.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, le Conseil Municipal décide, par 9 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention :

- d'accorder à l'association " ANACR " une subvention de 50 euros.*
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.*

03/2025/008- Délibération : Cotisation à l'ADABEL

Monsieur le Maire lit le courrier de proposition d'adhésion à l'ADABEL, association pour le développement de l'Agriculture de Belledonne.

La commune prend acte des actions réalisées par cette association.

Au vu, de la demande, le Conseil Municipal décide de ne pas adhérer à cette association avec 8 voix contre et une abstention.

Procédure contentieuse : décision du 10 Février 2025 du Tribunal administratif de Grenoble concernant la requête en annulation de l'arrêté du maire du 10/12/2021 introduite par l'indivision Perroux

Audience du 07 janvier 2025

Décision du 10 Février 2025

Tribunal administratif de Grenoble

Procédure introduite le 17 janvier 2022 par M. Servin PERROUX, M. Jean Louis Perroux et Mme Claudie PERROUX, demandant l'annulation de l'arrêté du maire de Le Moutaret du 10 décembre 2021 interdisant temporairement la circulation à tous véhicules sur la route forestière.

Décision : le tribunal a statué sur l'annulation de l'arrêté du 10 Décembre 2021

Commentaire du maire : le tribunal a statué sur le plan formel de l'arrêté, l'arrêté a été formalisé sur le fondement des articles L 2113-1 à 2213-6, dont le périmètre était plus restreint que l'article 2212-2 portant sur le pouvoir de police générale du maire, d'application plus large et non évoqué dans l'arrêté.

L'indivision Perroux, le requérant, représentant la partie gagnante, n'a pas été suivie dans sa demande de paiement au titre des frais exposés (article L 761-1 du code de justice administrative)

De même, la commune de le MOUTARET, défendeur, partie perdante, n'a pas été suivie dans sa demande de paiement au titre du même article.

La commune ne fera pas appel au jugement.

Pour information complémentaire, cette procédure est la huitième enregistrée, impliquant l'indivision Perroux en qualité de requérant ou de défendeur dont deux procédures encore en instruction (pour mémoire, requête en annulation d'un titre et appel du jugement du 16/05/2024)

Informations diverses : loi de finances pour 2025, ZAN, PLH, dossier défense incendie

Dossier défense incendie

Monsieur le Maire a participé à une réunion concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) animée par deux cadres du SDIS 38.

Une présentation du cadre juridique a été réalisée à partir du règlement départemental de la DECI.

La DECI se définit comme l'ensemble des aménagements fixes publics ou privés susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie

Le règlement départemental de la DECI (RDDECI) définit les critères de couverture des risques d'incendie sur la base d'objectifs de sécurité, rédigé par le SDIS, il est arrêté par le Préfet du département.

La compétence DECI est attribuée au maire depuis 2015. L'autorité de police doit analyser le risque et assurer la couverture de la DECI sur sa commune. Le maire arrête la DECI sur sa commune en s'appuyant sur le RDDECI ;

Il réalise les Contrôles Techniques Périodiques ; Il peut rédiger un schéma communal de la DECI pour faciliter l'élaboration de l'arrêté communal.

L'arrêté est élaboré par un bureau d'étude ou en autonomie avec l'accompagnement possible et ponctuel du SDIS, en particulier sur les risques importants, particuliers et agricoles.

Analyse et classement du risque incendie

Chaque bâtiment de la commune, à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), doit être analysé et classé à partir des critères généraux des risques courants et particuliers proposés au chapitre 3 du RDDECI.

Les contrôles techniques périodiques des PEI publics et privés sont organisés par et à la charge des propriétaires. Les vérifications portent sur les mesures hydrauliques des PEI sous pression et l'accès des points d'eau naturels ;

Une application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système informatique d'alerte du Sdis de l'Isère, qui est aussi un outil d'aide à la décision. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, quasiment en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse de l'intervention.

Afin d'élaborer le diagnostic incendie et la rédaction du document communal de la DECI, Monsieur le maire a validé le devis d'un prestataire « Tri-eaux Mesures et contrôles » pour une mission de contrôle des hydrants de la commune (12 PEI), de cartographie des risques bâtimentaires et cartographie de la couverture des PEI.

Montant de la prestation : 3832 € HT, réalisation prévue courant le 2eme trimestre 2025.

Procédure Biens sans maitres

L'arrêté n° 02/2024/176 portant constat d'abandon de biens sur le territoire communal pris dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens présumés sans maître a fait l'objet d'une publication d'un journal d'annonces légale (les affiches du Dauphiné) en date du 7 mars 2025.

PLH 2013-2018

Seuil fixé par le SCOT : 9

Objectif PLH 2013-2018 : 9

Dont logements sociaux : 0

L'objectif PLH 2013-2018 n'a pas été atteint

PLH 2024-2029

Objectif mini : 4 (objectif basé sur la production 2018-2021)

Objectif maxi : 9 (Objectif basé sur le seuil SCOT)

Pas d'objectif de logements sociaux

SCOT 2030 - (Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande Région de Grenoble

Contexte

Après le bilan du SCoT de 2012, le document était considéré comme trop ancien pour répondre aux nouveaux enjeux du territoire et aux besoins. Le SCoT devant par ailleurs intégrer les dispositions de la loi Climat & Résilience avant février 2027, les élus ont fait le choix d'aller en parallèle vers une procédure de modification simplifiée avant février 2026 pour ne pas prendre le risque de la laisser déborder sur le futur mandat (lancement de la procédure de modification simplifiée "ZAN" le 21 novembre 2024).

L'objectif est d'éviter de bloquer les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets (pas de SCoT Zanifié = plus aucune ouverture à l'urbanisation sur du A ou du N, pas d'ouverture des zones AU, pas d'UTN).

LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

Article 191 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi »

Mise en œuvre progressive de l'objectif ZAN

Etape 1 (2021) : diviser par 2 la consommation d'espaces naturels, agricole et forestier sur 2021-2031 comparé à celle de 2011-2021

Etape 2 (2031) : Réduire l'artificialisation par tranche de 10 ans

Etape 3 (2050) : Zéro artificialisation nette en 2050

Loi du 20/07/2023 Loi ZAN 2 : la garantie communale

Son objet est de mieux prendre en compte les spécificités des territoires

« Une commune qui est couverte par un PLU ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs [...], d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Instauration d'une garantie de développement communal, fixée pour la première tranche de 10 années à 1 hectare minimum (en tant que possibilité offerte ≠ droit à consommer).

En cas de fusion de communes (acte de création postérieur au 1er janvier 2011), 0,5 hectare supplémentaire attribuée pour chaque commune déléguée sans excéder 2 hectares au total.

Le fait que le Grésivaudan n'ait pas de compétence PLU à l'échelle intercommunale implique que ce soit le SCoT qui définisse une répartition des enveloppes ZAN en

tenant compte des projets supra communaux, qui ne peuvent être affectés sans les léser aux seules communes support des projets.

ÉTAPE INTERMÉDIAIRE : LE RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION

L'article L. 2231-1 CGCT issu de la loi C/R fait obligation au maire d'une commune couverte par un PLU ou une CC de présenter au conseil municipal, au moins une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Ce rapport est suivi d'un débat (été/automne 2024).

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit en 2024.

Le rapport donne lieu à un débat et un vote au sein de l'assemblée délibérante, et transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional, aux maires des communes membres de l'EPCI et au président du SCOT. Aucune sanction n'est prévue en l'absence de rapport dans le délai imparti.

Contenu du rapport

La consommation des ENAF est exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre les types d'espaces et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Le rapport peut aussi préciser la transformation effective d'espace urbanisé ou construits en espace agricole du fait d'une renaturation

A partir de 2031, la consommation est le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

*** ENAF ; Espace Naturel Agricole et Forestier**

LE MOUTARET

Consommation ENAF 2011-2020 selon l'observatoire de l'artificialisation : 0.50 ha

Consommation ENAF 2011-2020 selon MOS affiné de l'AURG : 0.4 ha

Consommation ENAF 2011-2020 selon commune, (PC délivrés) : 0.58 ha

Un ENAF est un espace dont les caractéristiques physiques et d'occupation permettent de le considérer comme naturel, agricole ou forestier.

L'ENAF se distingue de l'espace urbanisé, qui lui est situé au sein de la tâche urbaine.

La notion d'ENAF s'affranchit du zonage au PLU : un ENAF peut être classé en zone urbaine au PLU, inversement, une parcelle classée en zone agricole au PLU peut être totalement bâtie et ne pas être considérée comme un ENAF.

La qualification d'ENAF s'appuie dans les travaux avec les territoires membres de l'Agence sur une base de données du Mode d'Occupation du Sol (MOS), représentant de manière continue l'occupation du sol. Ces données ont pour sources des photographies aériennes ou des images satellitaires qui sont ensuite photo-interprétées ou télé-détectées. Le travail du photo-interprète repose sur un ensemble de règles

définissant les catégories d'occupation du sol (nomenclature) et l'unité minimale de collecte pour chaque catégorie.

Information sur les travaux de la Halle, phase 2

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 07 Février 2025.

Les 9 lots ont été soumissionnés, le montant estimé des travaux de l'aménagement des locaux associatifs s'élève à 222 691 € HT, incluant la maîtrise d'œuvre et les missions de l'APAVE (sécurité, CSPS, sécurité électrique)

La date contractuelle de démarrage du chantier est le 24 mars 2025

Le suivi du chantier sera assuré par l'architecte Benjamin PSALTOPOULOS

Projet de travaux pour 2025

Présentation des travaux à réaliser à court ou à moyen terme :

- Travaux de la Halle (Phase 2) : débutent le 24 mars 2025
- Travaux de l'espace intérieur de l'Eglise : chiffrage en cours
- Travaux de voirie Rue des Teppes et Rue du Bessard : délibération de ce jour

Des arbitrages seront nécessaires, nous devons attendre les résultats du compte administratif 2024 ;

Le secrétaire de séance,

Marc GRAMBIN

Le Maire,

Alain GUILLUY